

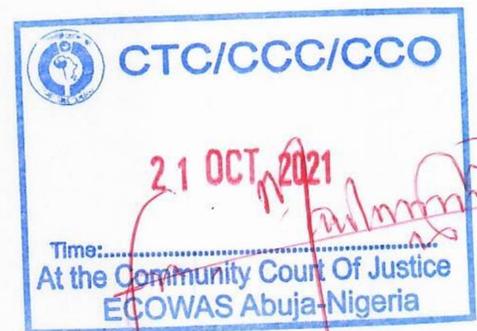
COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNATE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'affaire



**LES HÉRITIERS D'IBRAHIM MAÏNASSARA BARÉ c. ÉTAT DU
NIGER**

Affaire N° : ECW/CCJ/APP/25/13/DÉPENS Arrêt N°: ECW/CCJ/APP/32/21

ARRÊT

ABIDJAN

21 OCTOBRE 2021

LES HÉRITIERS D'IBRAHIM MAÏNASSARA BARÉ - REQUÉRANTS

c.

ÉTAT DU NIGER

-

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Ouattara GBERI-BÈ

- Président

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Juge Rapporteur

Hon. Juge Januária T. Silva Moreira COSTA

- Membre

ASSISTÉS PAR :

Dr ATHANASE ATTANON

- Adjoint Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Me Chaibou ABDOURAHAMAN

- Conseil des Requéants

Me Aïssatou ZADA

- Conseil du défendeur

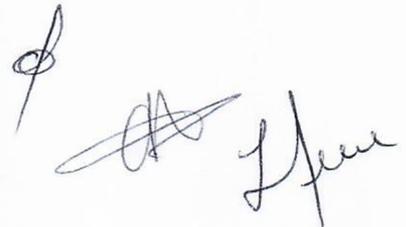


I. ARRÊT

1. La présente arrêt est celle rendue par la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. La requête relative aux dépens a été déposée le 4 février 2020 par les héritiers d'Ibrahim Maïnassara Baré, qui sont identifiés comme suit :
 - i. Mme Baré née Aïssatou Clémence HABI, veuve de feu Ibrahim Maïnassara Baré, née le 19 novembre 1958 à Niamey, République du Niger, Docteur en Médecine, demeurant à Dakar ;
 - ii. Samira Ibrahim Baré, fille de feu Ibrahim Maïnassara Baré, née le 26 mai 1978 à Niamey ;
 - iii. Alia Rayana Baré, fille de feu Ibrahim Maïnassara Baré, née le 2 août 1981 à Niamey ;
 - iv. Abdel Nasser Baré, fils de feu Ibrahim Maïnassara Baré, né le 26 septembre 1982 à Niamey ;
 - v. Hannatou Baré, fille de feu Ibrahim Maïnassara Baré, née le 15 mai 1986 à Clichy, France ;
 - vi. Djibril Baré, fils de feu Ibrahim Maïnassara Baré, né le 3 septembre 1992 à Niamey ;
 - vii. Amadou Maïnassara Baré, Docteur Vétérinaire (retraité) résidant à Niamey, frère de feu Maïnassara Baré ;
 - viii. Oumarou Maïnassara Baré, informaticien (retraité), résidant à Niamey, frère de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;



- ix. Djibril Maïnassara Baré, Banquier (retraité) et Consultant résidant à Niamey, frère de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;
- x. Yahaya Maïnassara Baré, Ingénieur électromécanicien chez NIGELEC S. A. ; résidant à Niamey, frère de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;
- xi. Souleymane Maïnassara Baré, Architecte, demeurant à Niamey, frère de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;
- xii. Rabi Maïnassara Baré, Infirmière (retraîtée) résidant à Niamey, sœur de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;
- xiii. Absatou Maïnassara Baré, retraitée de la BCEAO, résidant à Niamey, sœur de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;
- xiv. Hadjara Maïnassara Baré, docteur en pharmacie, résidant à Niamey ;
- xv. Haoua Maïnassara Baré, Chef d'Entreprise, résidant à Niamey, sœur de feu Ibrahim Maïnassara Baré ;
- xvi. Hadiza Maïnassara Baré, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, membre du personnel de la Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP), résidant à Niamey ;
- xvii. Mariama Maïnassara Baré, Ingénieur en informatique, vivant à Atlanta aux États-Unis d'Amérique, sœur de feu Ibrahim Maïnassara Baré.

3. Les héritiers d'Ibrahim Maïnassara Baré susvisés sont ci-après dénommés les « requérants ».

4. La requête est introduite contre la République du Niger, État membre de la CEDEAO, signataire du Traité de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (ci-après dénommé le « défendeur »).

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'H. Baré'.

III. INTRODUCTION

5. La requête est une demande de révision de l'arrêt N ECW/CCJ/A/25/13 de la Cour rendu le 23 octobre 2015 présentée par les requérants en raison d'une prétendue omission de la Cour de traiter le chef des dépens.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La requête introductive d'instance a été déposée le 4 février 2020 et signifiée au défendeur le 23 octobre 2020.

7. Le défendeur a déposé son mémoire en défense le 13 novembre 2020 et celui-ci a été signifié aux requérants le 15 septembre 2021.

8. La Cour a entendu les observations orales des parties le 22 septembre 2021, et a ajourné l'affaire au 21 octobre 2021 pour jugement.

V. ARGUMENTS DES REQUÉRANTS

a) Exposé sommaire des faits

9. Par l'arrêt N ECW/CCJ/JUD/25/13 du 23 octobre 2015, la Cour a rendu une ordonnance sur les dépens qui se lit comme suit : « *La République du Niger supportera les dépens* » (Pièce jointe 1 Doc 1).

10. Les requérants font valoir que si la Cour a ordonné au défendeur de supporter les frais de la requête, c'était en termes généraux, aucun montant spécifique n'ayant été fixé à cet effet.



11. Les requérants ont donc procédé à l'évaluation des dépens sur la base des dépenses qu'ils auraient engagées et ont présenté à la Cour les éléments suivants aux fins d'exécution à l'encontre du défendeur en tant que frais encourus dans le cadre de la procédure relative à la requête introductive d'instance N ECW/CCJ/APP/25/13 :

- 1) Sur la base d'un accord conclu le 19/10/2013 entre les requérants et l'avocat Maître Chaibou Abdourahaman (pièce jointe 2), la somme de 5.000.000 de francs CFA a été versée à titre de frais de justice par tranches de 3.000.000 de francs CFA le 19/10/2013 (pièce jointe 3) et 2.000.000 de francs CFA le 28 avril 2015 (pièce jointe 4).
- 2) En vertu du même accord, les requérants ont payé les frais de voyage de deux personnes de Niamey à Abuja, pour un montant de 3 000 000 de francs CFA ;
- 3) Les autres frais comprennent 1 000 000 de francs CFA le 04/12/2013 (Pièce jointe 5) et 500, 000 francs CFA (montant reconnu par Maître Chaibou) pour le dépôt de la requête et 1 500 000 francs CFA le 07/01/2014 (Pièce jointe 6) pour plaider l'affaire le 23 avril 2019 après le report de la date d'audience ;
- 4) En vertu de la convention d'honoraires signée entre les parties le 16 mai 2015 (Pièce jointe 7), les requérants ont versé à Maître Chaibou Abdourahaman la somme de 65 250 000 francs CFA aux termes d'une note d'honoraires datée du 6 janvier 2018 (Pièce jointe 8) ;

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. H. H.', is located in the bottom right corner of the page.

- 5) Maître Chaibou Abdourahaman a payé 19 % de la taxe sur la valeur ajoutée, représentant la somme de 10 418 067 francs CFA le 16/02/2018 calculée sur la base de la somme de 65 250 000 F CFA (Pièce jointe 9) ;
- 6) Maître Chaibou Abdourahaman a également payé les frais de photocopie et de reliure de la requête et des annexes incluses dans le cadre du dépôt du dossier au greffe de la Cour le 04/12/2013, engageant ainsi la somme de 64 250 francs CFA (Pièce jointe 10) ;
- 7) En somme, les requérants réclament, à titre de dépens, la somme totale de quatre-vingt-trois millions, sept cent trente-deux mille, trois cent dix-sept (83.732.317) francs CFA.

b) Moyens invoqués

12. Les requérants invoquent l'article 69 du Règlement de la Cour.

c) Conclusions

13. Les requérants sollicitent les réparations suivantes:

- i. L'adjudication des dépens contre le défendeur à hauteur de quatre-vingt-trois millions sept cent trente-deux mille trois cent dix-sept (83.732.317) francs CFA ;
- ii. Une ordonnance condamnant le défendeur à payer ladite somme aux requérants ;
- iii. Une ordonnance doit être rendue en urgence aux fins d'exécution.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'Hem' with a large flourish above it.

VI. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

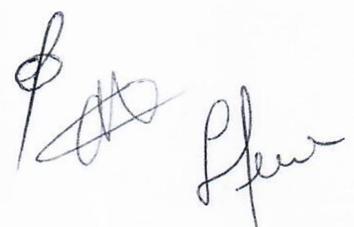
a) Exposé sommaire des faits

14. Le défendeur n'a pas contesté les faits relatés par les requérants mais justifie la décision de la Cour par le fait qu'au moment du prononcé de l'arrêt N ECW/CCJ/JUD/25/13 du 23 octobre 2015, n'ayant pas connaissance du montant exact des dépens, elle n'avait rendu aucune ordonnance à cet effet.

15. Le défendeur fait valoir que dans les cas où la Cour ne précise pas le montant des dépens, un requérant est censé envoyer un état récapitulatif des frais engagés et la preuve de ceux-ci à la Cour, qui charge ensuite le greffier de vérifier si les demandes sont conformes aux règles applicables. Après confirmation des frais réclamés ou réduction de ceux-ci, le montant vérifié des dépens à payer sera alors envoyé à la partie condamnée aux dépens (dans ce cas, le défendeur), qui les versera ensuite au requérant.

16. Dans le cas d'espèce, cependant, les requérants ont agi de leur propre chef en fixant le montant des dépens et celui-ci ne peut pas être accepté comme étant la véritable somme, pas plus que la preuve de celle-ci ne peut être acceptée. Le défendeur fait valoir que les dépens sont des charges engagées au cours de la procédure mais que certaines d'entre elles ne doivent pas être incluses dans les dépens, comme les frais de photocopie et de reliure.

17. Le défendeur invoque l'article 70 du Règlement de la Cour pour contester vigoureusement le montant réclamé. Ledit article est libellé comme suit :
« S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la Cour statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations. »



18. Le défendeur fait valoir que, même si les dépens récupérables étaient acceptés au sens de l'article 70 du règlement de la Cour, la disposition en question prévoit que cette procédure est subordonnée à une contestation desdits dépens, ce qui supposerait que les dépenses engagées et leur justification aient été préalablement présentées au défendeur.

19. C'est au mépris, voire en violation dudit article 70, que les requérants ont introduit la présente requête dans le but de faire attribuer par la Cour des dépens dont ils ont fixé le montant sans donner au défendeur la possibilité de les contester au préalable.

20. Il conclut en demandant à la Cour de rejeter la demande de versement de dépens.

b) Moyens invoqués

21. Le défendeur invoque les articles 66 et 70 du Règlement de la Cour.

c) Conclusions

22. Le défendeur prie la Cour d'accorder les réparations suivantes :

- i. Déclarer irrecevable la demande de dépens des requérants ; à titre subsidiaire,
- ii. Rejeter la demande de dépens comme étant infondée ;
- iii. Condamner le requérant à supporter les dépens.

VII. COMPETENCE

23. La Cour, s'étant déclarée compétente pour connaître de la requête initiale N° ECW/CCJ/APP/25/13 et ayant rendu par la suite l'arrêt N°



ECW/CCJ/JUD/23/15 le 23 octobre 2015, se déclare compétente pour connaître de la présente demande d'attribution de dépens qui est fondée sur ledit jugement.

VIII. RECEVABILITÉ

24. Le défendeur conteste la recevabilité de cette requête pour deux raisons : 1) la Cour ayant condamné le défendeur à supporter les dépens dans ledit arrêt qui est définitif, aucune autre nouvelle procédure concernant les dépens ne peut être entamée ultérieurement. 2) le fait que les requérants aient évalué eux-mêmes les dépens récupérables entache la demande :

i) Le jugement est définitif et n'ouvre pas droit à une nouvelle action sur les dépens.

25. Pour étayer ce point, le défendeur s'est appuyé sur l'article 66(1) du Règlement de la Cour, qui est libellé comme suit : « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* » Il soutient que la Cour ayant condamné le défendeur à indemniser les requérants et à supporter les dépens de la procédure, celle-ci a pris fin avec le prononcé de l'arrêt N ECW/CCJ/A/13 du 23 octobre 2015.

26. Il fait également valoir que selon l'article 66(1) précité, ce n'est qu'à la fin de la procédure que la Cour statue sur les dépens dans son arrêt en ordonnant le paiement d'un montant spécifique. En l'espèce, il soutient que la Cour a simplement condamné le défendeur à supporter les dépens et que, l'arrêt ayant mis les dépens à la charge du défendeur, aucune autre nouvelle procédure concernant lesdits dépens n'est prévue par le Règlement de la Cour.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J. J. J.', is located in the bottom right corner of the page.

27. Il a conclu qu'en tout état de cause, les articles 66 à 69 du Règlement sur lesquels les requérants fondent leur demande ne font qu'élaborer les conditions dans lesquelles les parties doivent supporter les dépens.

28. Par conséquent, en l'absence d'une procédure spécifique pour le réexamen de la demande de dépens, le défendeur demande que la requête soit déclarée irrecevable conformément à l'article 66(1) du Règlement de la Cour.

29. Les requérants n'ont fait aucune observation sur la prétention du défendeur à cet égard.

30. Bien que la référence du défendeur à l'article 66(1) du Règlement, qui stipule qu'une ordonnance sur les dépens doit être rendue lors d'un jugement définitif, soit pertinente, son interprétation selon laquelle cela exclut toute autre action sur les dépens est mal comprise. L'article vise à prévenir les condamnations multiples aux dépens, en particulier dans les décisions interlocutoires ou les mesures provisoires où la procédure, bien que temporairement suspendue, sera finalement clôturée à une date ultérieure. Le mal que cette disposition vise à corriger est la multiplicité des attributions de dépens. Par conséquent, il devient impératif qu'une ordonnance sur les dépens soit rendue dans un jugement qui met fin à la procédure afin d'éviter la cumulation des dépens.

31. En l'espèce, la requête introductive d'instance ayant été entendue et tranchée par l'arrêt en question, elle est conforme à l'esprit de l'article 66(1).

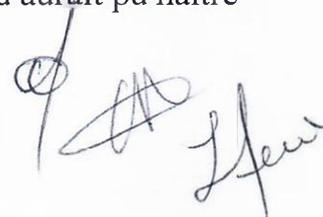
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. A. Heur', is located in the bottom right corner of the page.

L'argument du défendeur selon lequel la demande relative aux dépens est irrecevable au motif que le Règlement ne prévoit pas une telle procédure, n'est pas défendable car la demande se situe bien dans le cadre des dispositions de l'article 70 du Règlement qui permet à la Cour d'être appelée à intervenir dans un litige relatif aux dépens récupérables.

32. Le défendeur a omis de préciser que l'article 66 (1) n'interdit pas la reprise d'une affaire sur les dépens lorsqu'il existe un différend sur le montant à payer, comme cela est évident en l'espèce. Ce point de vue est clairement étayé par l'article 70 (1) du Règlement, qui stipule ce qui suit : « *S'il y a contestation sur les dépens récupérables, la Cour statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours à la demande de la partie intéressée, l'autre partie entendue en ses observations.* »

33. La Cour relève que le défendeur s'est opposé à la recevabilité de la présente requête au motif que la condition préalable à l'application de l'article 70 du Règlement est l'existence d'un litige relatif aux dépens. Ce qui, d'après elle, n'est pas le cas en l'espèce. Le défendeur estime que les requérants auraient dû lui présenter leur évaluation, ce qui, en cas de contestation, entraînerait un litige. Cela n'ayant pas été fait, il invite la Cour à déclarer la requête irrecevable.

34. La Cour est d'avis que, que le défendeur ait été informé des frais évalués soit directement par les requérants, soit par l'intermédiaire de la Cour, il n'en demeure pas moins que le défendeur est en désaccord avec ladite évaluation. Le moment où cette évaluation a été portée à la connaissance du défendeur n'est pas pertinent. La Cour ne voit pas comment un différend aurait pu naître

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

autrement que dans la situation actuelle à laquelle les deux parties sont confrontées. Il est incontestable qu'un litige portant sur le montant des dépens a surgi entre eux et qu'il est couvert de manière appropriée par la disposition de l'article 70 du Règlement.

35. L'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur pour les raisons susmentionnées est rejetée et la requête est donc déclarée recevable.

ii) *Évaluation personnelle des dépens récupérables*

36. Le deuxième volet de l'exception d'irrecevabilité du défendeur est que les requérants n'étaient pas autorisés par la loi à calculer eux-mêmes les montants recouvrables. Ils affirment que ceux-ci auraient dû être soumis à la Cour pour que le greffe soit chargé de les évaluer, après quoi la Cour devait se prononcer sur les montants spécifiques à payer par le défendeur à titre de dépens.

37. Les requérants n'ont fait aucune observation en réponse à l'exception du défendeur à cet égard.

38. La Cour ne partage pas l'avis du défendeur selon lequel les requérants ne sont pas autorisés à calculer eux-mêmes les dépens dus par le défendeur. En effet, les requérants sont en droit de calculer les frais encourus dans le cadre de la procédure, mais la Cour a le dernier mot sur les dépens récupérables en s'inspirant des dispositions de l'article 69 du Règlement. Par conséquent, la Cour est convaincue que l'évaluation des dépens par les requérants eux-mêmes n'entache pas la recevabilité de la présente requête, mais elle



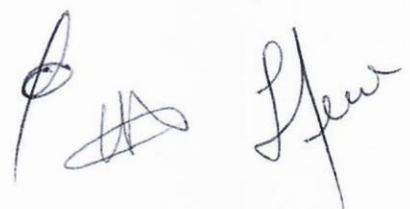
examinera sur le fond la question de savoir s'ils ont droit aux dépens tels qu'évalués. En conséquence, la Cour rejette cette exception et la requête est déclarée recevable.

IX. SUR LE FOND

39. Après avoir déclaré la requête recevable en vertu de l'article 70 du Règlement qui habilite la Cour à résoudre les litiges relatifs aux dépens, la prochaine question à trancher est celle de savoir si les requérants ont effectivement droit aux montants recouvrables qui ont été soumis à la Cour.

40. La demande des requérants est fondée sur la prétendue omission par la Cour, dans l'arrêt initial, d'ordonner le versement d'un montant spécifique au titre des dépens. En effet, la requête introductive d'instance N ECW/CCJ/APP/25/13 demandait à la Cour de « condamner la République du Niger à supporter tous les dépens » et la Cour, dans son arrêt N° ECW/CCJ/JUD/23/15 rendu le 23 octobre 2015, a ordonné « La République du Niger supportera les dépens. »

41. La Cour note que les requérants n'ont pas précisé le montant réclamé pour les dépens, l'ordonnance de la Cour non plus. En vertu de cette ordonnance générale, les requérants ont présenté à la Cour le montant des dépens qu'ils ont évalué à 83.732.371 francs CFA. Le litige qui s'ensuit est donc déclenché par le refus du défendeur d'accepter le montant calculé en raison des diverses exceptions soulevées ci-dessus.



42. Pour résoudre ce litige, la Cour est guidée par l'article 70 de son règlement qui lui prescrit de rendre une ordonnance après avoir entendu les parties dans le cadre de la demande d'une partie concernée au sujet des dépens à recouvrer.

43. La Cour, ayant entendu les arguments des deux parties, est convaincue que les requérants ont droit aux dépens demandés et accordés dans le jugement initial. La seule contestation porte sur le montant à recouvrer, qui n'a été ni précisé par le requérant ni ordonné par la Cour. C'est pour cette raison que le requérant a procédé à l'évaluation personnelle des coûts pour un montant total de quatre-vingt-trois millions, sept cent trente-deux mille, trois cent dix-sept (83.732.317) francs CFA, pour les dépenses détaillées au paragraphe 11 ci-dessus.

44. Il est incontestable qu'en vertu de son Règlement, il appartient à la Cour d'évaluer les dépens. Même lorsque le montant des dépens réclamés est spécifié, la Cour, par une directive au greffe, déterminera tous les frais recouvrables conformément à l'article 69 de son règlement, qui dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables :

(a) les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 73 du présent règlement ;

(b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat. »



45. Compte tenu du fait que l'évaluation contestée était jointe aux mémoires des requérants dans la présente requête et suite à l'ordonnance de la Cour du 22 septembre 2021 enjoignant au greffe d'évaluer les dépens récupérables conformément à l'article 69 du Règlement, les dépens récupérables ainsi évalués par le greffe sont les suivants :

- i. 5 millions de francs CFA - (Première convention) Honoraires payés par les requérants à leur avocat ;
- ii. 2,5 Millions de FCFA – Frais de transport ;
- iii. 64 250 FCFA – Frais divers;

Total des dépens récupérables – 7 564 250 FCFA.

46. Tous les autres frais réclamés par les requérants sont rejetés comme ne relevant pas de l'article 69 du Règlement.

47. La Cour condamne donc le défendeur à payer aux requérants la somme de sept millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent cinquante (**7.564.250**) **francs CFA**, soit le montant recouvrable au titre des dépens de la procédure relative à la requête introductive d'instance N ECW/CCJ/APP/25/13.

X. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

- i. **Déclare** que la Cour a compétence pour statuer sur la requête;



Sur la recevabilité :

- ii. **Déclare** que la requête est recevable;

Quant au fond :

- iii. **Condamne** le défendeur à payer sans délai la somme de sept millions cinq cent soixante-quatre mille deux cent cinquante (7.564.250) francs CFA aux requérants à titre de dépens dans le Jugement N° ECW/CCJ/JUD/23/15 rendu le 23 octobre 2015.

Sur le respect des dispositions et la présentation de rapports

- iv. **Ordonne** au défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans ledit arrêt.

Hon. Juge Ouattara **GBERI-BÈ** - Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI** – Juge Rapporteur

Hon. Juge Januária T. Silva Moreira **COSTA**- Membre

Dr Athanase **ATTANON** - Adjoint Greffier en Chef

Fait à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 octobre 2021 en anglais et traduit en français et en portugais.